



Arrêt

**n° 150 401 du 4 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise le 31 mars 2015 par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré le 9 avril 2015 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui représente la partie requérante, L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et J. DIKU META, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mutando. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous viviez avec votre petit frère et un neveu. Vous étiez, avec une autre personne, gérant d'un magasin de matériaux de construction ainsi que d'un dépôt de marchandises. Le 7 avril 2010, vous vous êtes rendu, à la demande de votre patron, au port Baramoto, afin d'expédier vers la province d'Equateur, une tonne de marchandises. Lorsque le bateau, sur lequel était chargée la marchandise, est arrivé à destination, un contrôle a été effectué par la force navale. Les agents ont retrouvé des armes en pièces détachées, des uniformes et du matériel de communication dans les marchandises que vous aviez envoyées. Le 9 avril 2010, alors que vous étiez dans votre magasin, des policiers sont arrivés et ont fouillé le magasin ainsi que votre dépôt. Des tenues militaires ont également été retrouvées dans le dépôt. Vous avez été emmené au quartier général de la police d'intervention rapide (ci-après la PIR). A votre arrivée, vous avez été interrogé. Vous avez été accusé d'être l'auteur d'un trafic illégal d'armes en vue de déstabiliser le Congo. Le 16 avril 2010, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par la soeur de votre patron, une certaine [S.]. Vous avez été conduit au camp Luka où vous êtes resté caché jusqu'à votre départ du pays. Le 25 août 2010, vous avez quitté le Congo par avion et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 août 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Premièrement, vous avez déclaré (audition du 10 mars 2015, pp. 6, 7, 8, 9) être toujours recherché depuis votre départ du Congo, soit il y a plus de quatre ans, car vous êtes considéré comme le leader d'un trafic illégal d'armes dont vous dites être accusé par les autorités congolaises.

Or, s'agissant desdites recherches dont vous dites faire l'objet, plusieurs imprécisions et incohérences ont été relevées, lesquelles empêchent de considérer qu'il existe, à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez expliqué (audition du 10 mars 2015, pp. 5, 6, 8, 9, 14) que la soeur de votre patron, [S.], vous a informé, lors des contacts téléphoniques que vous avez avec elle, de recherches menées à votre égard. Vous avez ajouté qu'elle vous avait appris que votre dossier existait toujours actuellement.

Or, s'agissant de [S.] avec laquelle vous dites pourtant avoir eu, depuis votre arrivée, des contacts réguliers jusqu'en juin 2013, vous n'avez pu donner que peu d'informations (audition du 10 mars 2015, pp. 5, 12). Ainsi, hormis qu'elle était fonctionnaire, vous n'avez pas pu donner le moindre renseignement la concernant et vous n'avez même pas été en mesure de préciser son identité complète. Quant à son travail de fonctionnaire de l'état, vous avez dit ignorer totalement ce qu'elle fait pour l'état congolais et ignorer où celle-ci travaille.

En outre, vous avez précisé (audition du 10 mars 2015, pp. 8, 9) que [S.] avait pu obtenir les informations vous concernant grâce à des personnes avec lesquelles elle entretenait des liens au sein du service des Renseignements militaires. Néanmoins, relevons que vous avez reconnu ne pouvoir donner la moindre précision quant aux recherches menées à votre égard et ignorer si, après votre arrestation, une enquête a été menée afin, notamment, de déterminer l'origine des armes trouvées, d'identifier les éventuelles personnes impliquées dans le trafic et l'usage lesdites armes. Mais surtout, vous avez dit n'avoir posé aucune question relative à l'enquête à la soeur de votre patron. Notons qu'un tel manque d'intérêt en vue de vous enquérir de votre situation ne reflète pas le comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, s'agissant des contacts que la soeur de votre patron entretenait avec des membres du service des Renseignements militaires lesquels, soulignons-le, ont permis votre évasion et l'obtention de renseignements sur votre situation actuelle au Congo depuis votre départ, vous avez déclaré (audition

du 10 mars 2015, pp. 9, 12) ignorer qui ils sont, quand la soeur de votre patron les a contactés, leur fonction, grade, lieu de travail, dans quel cadre celle-ci est en contact avec ces personnes ou quelque autre précision. Dès lors, en l'absence d'informations plus concrètes et probantes de nature à étayer vos déclarations, de tels faits ne peuvent être considérés comme établis.

Mais surtout, le Commissariat général comprend mal les raisons pour lesquelles la soeur de votre patron (audition du 10 mars 2015, pp. 9, 10, 12, 13) – personne que vous ne connaissez pas - au vu, de surcroît, du métier qu'elle exerce au Congo– fonctionnaire de l'état – prend le risque d'organiser votre évasion, votre fuite du pays et de vous livrer des informations relatives à votre dossier compte tenu des accusations pesant à votre égard – auteur d'un trafic illégal d'armes en vue de déstabiliser l'état congolais -. Invité à éclairer le Commissariat général, vous avez seulement répondu qu'elle voulait vous donner des renseignements quant à l'évolution de votre dossier et que personne d'autre n'était au courant, ce qui n'est clairement pas le cas puisque vous avez-vous-même expliqué qu'elle prenait ses renseignements auprès de membres des services de Renseignements militaires. A nouveau, eu égard à ce qui précède et en l'absence d'éléments concrets de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer ces faits - les circonstances de l'organisation de votre évasion dont vous dites, du reste, ignorer les démarches concrètes, de votre voyage et les informations obtenues par ce biais - comme crédibles et, partant, établis.

D'autant plus que, vous dites que les autorités congolaises ont dirigé également leurs recherches vers votre patron car elles ne vous trouvaient pas (audition du 10 mars 2015, pp. 9, 10, 14, 15). Vous avez précisé que quelques jours avant votre départ du Congo, celui-ci avait également quitté le pays. Dès lors, à nouveau, le Commissariat général comprend mal la raison pour laquelle, la soeur de votre patron, à la demande de ce dernier, entreprend des démarches, prend le risque et finance votre évasion ainsi que votre fuite du pays alors que vous dites vous-même qu'il est logique et normal que les autorités orientent leurs recherches vers son frère – votre patron - puisqu'elles ne vous retrouvent plus. Notons qu'un tel comportement eu égard au caractère peu cohérent d'une telle démarche empêche de considérer vos déclarations comme crédibles.

Quant au patron du magasin et du dépôt que vous gériez au Congo, si vous avez déclaré (audition du 10 mars 2015, pp. 10, 11, 13) qu'il avait été arrêté en 2010, vous avez dit ne pas savoir quand ces faits ont eu lieu, combien de temps, l'endroit où il a été détenu et la date de sa libération.

Egalement, vous avez déclaré (audition du 10 mars 2015, pp. 10, 11) que quelques jours avant que vous ne fuyiez le Congo, votre patron avait également quitté le pays. Cependant, vous n'avez pas pu donner la moindre précision quant aux circonstances ou à la raison de son départ. De même, si vous dites penser que votre patron était impliqué dans les causes de votre arrestation, excepté qu'il avait dit aux autorités que vous vous occupiez d'expédier les marchandises et qu'il ne savait rien, ce qui, du reste, correspond effectivement à vos déclarations, vous n'avez avancé aucun élément de nature à étayer vos déclarations.

Pour le reste, en vue de corroborer votre crainte, vous avez déclaré (audition du 10 mars 2015, pp. 5, 6, 7, 8) avoir été recherché à plusieurs reprises, après votre évasion, là où vous habitez. Cependant, à nouveau, vous n'avez pas pu dire quand lesdites visites avaient été menées à votre domicile. De même, si vous avez expliqué que votre frère, lequel a quitté le domicile familial, avait été informé des recherches par certains de ses amis, vous n'avez pas pu davantage préciser vos propos.

En conséquent, force est de constater que les imprécisions et les incohérences ci avant relevées empêchent de considérer comme crédibles les circonstances de votre évasion et de votre fuite du pays. **Mais surtout**, dans la mesure où la crédibilité des recherches menées à votre égard depuis votre départ et de la manière dont vous les avez obtenues est remise en cause, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré le 9 avril 2015 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque à cet égard et s'en tient à ses écrits de procédure.

2.3. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a fortiori permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.4. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est dès lors pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.5. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.6. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

2.7. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ainsi que la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. À défaut, elle sollicite l'annulation

de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison d'imprécisions et incohérences dans ses déclarations concernant les recherches dont il déclare faire l'objet.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à mettre en cause le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des recherches qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise.

Dans son exposé des faits, la partie requérante déclare que le patron du requérant a donné des explications concernant la marchandise contrôlée. Le Conseil a pris connaissance de ces éléments ; cependant, ceux-ci ne permettent pas d'apporter une réponse aux nombreuses imprécisions et incohérences relevées dans le récit du requérant quant aux recherches alléguées. En outre, la partie requérante ne produit aucun élément de preuve en vue de soutenir ses développements.

La partie requérante motive sur le dépassement du délai raisonnable. À cet égard, le Conseil rappelle que le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une demande d'asile n'ouvre pas, en soi, un droit à une issue favorable de ladite demande. Concernant l'invocation de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil relève que cette disposition, relative au droit à un procès équitable, déclare notamment que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...] » ; l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'applique dès lors pas à une procédure administrative comme celle devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le moyen ne peut donc pas être retenu.

La partie requérante tente de mettre en cause l'examen de la demande effectué par la partie défenderesse concernant la sœur du patron du requérant, en avançant notamment que certaines questions posées par l'officier de protection sont infondées ou hors sujet et que la partie défenderesse a fondé une partie de sa motivation sur des éléments de détail. Le Conseil estime pourtant, à la lecture des auditions du requérant devant les services de la partie défenderesse, que les questions posées ont été nombreuses et ont porté sur des éléments déterminants du récit du requérant, liés à la sœur de son patron. Il s'avère ainsi que le requérant a été incapable de donner des informations basiques sur cette personne, telles que son identité complète ou encore des précisions sur son travail. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause le récit du requérant sur ce point.

Quant aux autres arguments développés dans la requête introductive d'instance, le Conseil constate que la partie requérante se contente de revenir sur la motivation de la décision attaquée mais qu'elle n'avance aucun argument pertinent face aux méconnaissances relevées.

Enfin, quant au fait que seule l'audition du 10 mars 2015 a été prise en considération, le Conseil estime que le seul fait que le requérant se montre inconsistant sur les recherches qu'il déclare menées à son encounter suffit à considérer qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie dans le chef du requérant.

5.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS